

# Règlement relatif à la constitution de provisions techniques

Valable à partir du 31 décembre 2023

Caisse de pension Veska  
Jurastrasse 9  
5000 Aarau

Fondation de H+  
Les Hôpitaux de Suisse

# Tables des matières

<b>1</b>	<b>But</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Constatations générales</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Principes actuariels</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Taux d'intérêt technique</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Genres de provisions</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Provisions pour pertes sur les retraites</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>Réserve pour risque de fluctuation</b>	<b>5</b>
<b>8</b>	<b>Provision pour cas d'invalidité en cours</b>	<b>6</b>
<b>9</b>	<b>Entrée en vigueur, modifications du règlement</b>	<b>6</b>
	<b>Annexe</b>	<b>7</b>

## 1 But

Le présent règlement détermine les règles de constitution de provisions techniques que le conseil de fondation doit fixer selon l'art. 48e OPP 2.

Les règles relatives à la constitution de la réserve pour fluctuations de valeur sont définies dans le règlement de placement de la caisse de pension.

## 2 Constatations générales

Le conseil de fondation décide de la constitution et de la dissolution des provisions techniques. Il se fonde pour cela sur les calculs et les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Les provisions techniques sont décrites, calculées et contrôlées dans l'expertise actuarielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

La provision est définie comme une valeur théorique fixe ou peut se situer dans une fourchette de variation définie par un montant minimal et une valeur cible.

Si une valeur théorique a été prescrite pour la provision, ce montant doit impérativement être provisionné. Les écarts par rapport à la valeur théorique sont compensés via le compte d'exploitation.

Si un montant minimal a été défini pour la provision technique, celle-ci ne doit pas descendre en dessous de ce montant à la date de référence du bilan. Si le montant minimal doit être augmenté, cette augmentation est réalisée par le biais du compte d'exploitation.

Si une valeur cible a été définie pour une provision technique, une augmentation de la provision au-delà du montant minimal peut également se faire à la charge du compte d'exploitation. Le conseil de fondation statue chaque année à ce sujet.

Des fonds libres ne peuvent être comptabilisés que si les provisions techniques (et bien sûr aussi la réserve pour fluctuations de valeurs) ont été constituées jusqu'à la valeur cible.

Si la valeur cible d'une provision technique est dépassée, la partie de la provision supérieure à la valeur cible est dissoute au crédit du compte d'exploitation.

Le montant minimal et la valeur cible ou le montant exigé d'une provision dé-

pendent du montant des prestations réglementaires et des cotisations. Les modifications du règlement de prévoyance concernant le montant des prestations ou des cotisations entraînent ainsi le cas échéant une modification des provisions techniques nécessaires.

### 3 Principes actuariels

Sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le conseil de fondation fixe les principes actuariels qui s'appliquent. Ces principes reposent sur le concept de «table générationnelle» qui tient compte de la diminution future de la mortalité.

Les principes actuariels utilisés figurent dans l'annexe aux comptes annuels.

### 4 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé par le conseil de fondation sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Le taux d'intérêt technique actuel figure dans l'annexe aux comptes annuels.

### 5 Genres de provisions

La caisse de pension compte les provisions techniques suivantes:

- a) Provision pour pertes sur les retraites
- b) Réserve pour risque de fluctuation
- c) Provision pour cas d'invalidité en cours

## 6 Provisions pour pertes sur les retraites

Cette provision vise à compenser les pertes lors des départs à la retraite résultant d'un taux de conversion trop élevé (dans une perspective actuarielle) et à prendre le cas échéant des mesures d'accompagnement lors d'une réduction du taux de conversion, afin d'éviter en partie une réduction des prestations.

Le montant de la provision correspond à un pourcentage de la somme des avoirs de vieillesse acquis à la date de référence par les assurés qui, à la date de référence, ont atteint 52 ans révolus.

Le pourcentage est défini dans l'annexe et correspond au maximum au rapport entre les taux de conversion réglementaire et les taux de conversion qui sont corrects dans une perspective actuarielle, moins 100%.

## 7 Réserve pour risque de fluctuation

La réserve pour risque de fluctuation vise à garantir les droits des bénéficiaires de prestations en cas de sinistralité défavorable. Le conseil de fondation s'assure en principe que les cotisations de risque suffisent à couvrir les coûts attendus des événements assurés «invalidité» et «décès».

Les cotisations de risque sont affectées à la réserve pour risque de fluctuation (cotisations de risque réglementaires, déduction faite de la prime en faveur de l'assureur, plus la partie génératrice de bénéfice de celles-ci), ainsi que les prestations de l'assureur et les versements uniques en faveur de la réserve de risque client, et les sommes de risque lui sont imputées en cas de sinistre. Une augmentation de la provision pour cas d'invalidité en cours sera également débitée de la réserve de fluctuation de risque, alors qu'à l'inverse, une baisse de cette provision sera portée au crédit de la réserve de fluctuation de risque.

Le montant minimal de la réserve de fluctuation de risque équivaut à la réserve de risque client, déduction faite de la provision constituée dans le cadre de la réserve de risque client pour les cas d'invalidité en cours et latents, mais au minimum à 50% des cotisations de risque réglementaires perçues au cours de l'exercice écoulé.

La valeur cible de la réserve de fluctuation de risque équivaut au double du montant minimal.

## 8 Provision pour cas d'invalidité en cours

La provision pour cas d'invalidité en cours vise à financer les cas d'invalidité déjà survenus et connus (en cours) ainsi que ceux qui ne sont pas encore connus (latents).

Le montant de la provision correspond à la provision constituée pour ces cas dans le cadre de la réserve de risque client, majorée de 25% des montants des dommages possibles des cas d'invalidité en cours et connus qui ne sont pas couverts par l'assureur.

En cas de liquidation partielle, la provision est ajoutée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

## 9 Entrée en vigueur, modifications du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2023 sur décision du conseil de fondation du 18 août 2023 et s'applique donc aux comptes annuels au 31 décembre 2023.

Tout assuré peut obtenir le règlement auprès de la caisse de pension.

Les modifications du règlement sont effectuées par le conseil de fondation et sont possibles en tout temps. Elles doivent par ailleurs être communiquées à l'autorité de surveillance.

Aarau, le 18 août 2023

### Caisse de pension Veska

Le président du conseil de fondation

Lucian Schucan

Le directeur

Martin Hammele

## Annexe

(valable à partir du 31.12.2023)

au règlement sur la constitution des provisions techniques

### **Concernant l'art. 6 Provision pour pertes sur les retraites**

Le taux est de 11.0%, au 31.12.2023, et il est augmenté de 0.3% pour chaque année civile supplémentaire.

Cette annexe fait partie intégrante du règlement relatif à la constitution de provisions techniques.